



Décision individuelle

N° DI - 2023 - 206

Pétitionnaire : Laboratoire Population Environnement Développement (LPED) – Isabelle Laffont-Schwob.
Nature de la demande : Connaissance du patrimoine – prélèvement de sol et flore.
Localisation : site de référence de la zone S3 du projet historique ANR MARSECO au Roy d'Espagne.

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par Madame Isabelle Laffont-Schwob, Professeure des Universités Aix-Marseille Université, en date du 11 Octobre 2023 ;

Considérant que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des minéraux et végétaux dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements dans le cadre de la continuité des travaux de recherche menés sur la phyto-stabilisation en traitement de sites pollués sur le territoire du Parc national (programmes MARSECO/Syntercal/ECOREV) ;

Considérant l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 17 octobre 2023 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le Laboratoire Population Environnement Développement (LPED), représenté par Madame Isabelle Laffont-Schwob, est autorisé à effectuer des prélèvements scientifiques de sol et de végétaux.

Cette autorisation est délivrée en cœur de Parc national des Calanques, pour le site de référence sur de la zone S3 du projet historique ANR MARSECO au Roy d'Espagne (carte jointe).

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La quantité maximale totale de sol autorisée au prélèvement est fixée à 7 kilogrammes ;
2. La quantité maximale totale de litière d'aiguilles de pin autorisée au prélèvement est fixée à 700 grammes, à raison de 100 grammes maximum prélevés autour de 7 individus de pin d'alep *Pinus halepensis* ;
3. Les prélèvements de sol et de litière se feront à l'aide de pelles ;
4. La quantité maximale totale autorisée au prélèvement de rameaux de pin d'alep *Pinus halepensis* et de pistachier lentisque *Pistacia lentiscus* est fixée à 21 rameaux de 20 cm maximum pour chaque espèce, à raison de 3 rameaux prélevés sur 7 individus différents de chaque espèce ;
5. La quantité maximale totale autorisée au prélèvement d'écorce de pin d'alep *Pinus halepensis* est fixée à 21 écorces de 10 cm² maximum, à raison de 3 écorces prélevées sur 7 individus différents ;
6. Le pétitionnaire se rendra par ses propres moyens sur les sites et il se déplacera à pied ;
7. Les prélèvements de sol ne devront pas impacter les espèces pouvant se situer à proximité de l'opération ;
8. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques des dates exactes des prélèvements, au plus tard la veille, par mail à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr ;
9. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
10. le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
11. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation. Cette citation n'engagera pas la responsabilité du Parc national des Calanques dans l'utilisation des résultats à des fins commerciales.

Article 3 : Suggestion

Il aurait pu être intéressant de conserver les échantillons afin d'étudier les organismes du sol, dont certains interagissent avec les métaux/éléments chimiques présents et peuvent en conséquence modifier les capacités d'absorption par les plantes.

Article 4 : Durée et période

La présente autorisation est délivrée pour la période située entre le 16 et le 20 octobre 2023.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

Le présent avis ne substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment l'accord préalable du propriétaire.

Article 8 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

À Marseille, le 17 octobre 2023

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent